

METROPOLE DE LYON

**VILLE D'IRIGNY****D 010/2024**

COMMUNE D'IRIGNY

Tél. : 04 72 30 50 50

Fax : 04 72 30 50 59

**DECISION DU MAIRE****Objet : Demande de subvention au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur****Le Maire,**

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 (26°) ;

Vu la délibération n° 2020/049 du 08 juin 2020 par laquelle Mme le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour toute la durée de son mandat, notamment pour demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000 €, l'attribution de subventions (article 23) ;

Vu la délibération n° 2024/024 du 20 mars 2024 portant approbation du Budget Primitif de la Commune, exercice 2024, validant notamment le programme d'investissement n° 2023-30 dédié au revêtement du gazon synthétique du stade d'Yvours, pour un montant prévisionnel de 600 000 € TTC.

Considérant le descriptif de ce programme d'investissement,

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024,

Considérant que la Commune n'a reçu aucun commencement d'exécution à la date du dépôt de la demande de subvention.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de solliciter au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur pour la rénovation du terrain de football synthétique, pour un montant prévisionnel de 600 000 € TTC, une aide financière de 10 000 €

**Article 2** : dit que les crédits sont inscrits au Budget primitif 2024 de la Commune, programme n° 2023-30 « revêtements du gazon synthétique du stade d'Yvours », chapitre 21 « immobilisations corporelles », article 2128 « Autres immobilisations corporelles » – exercice 2024 et suivants.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa notification.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision est adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Rhône-Alpes, Préfète du Rhône.
- Monsieur le Président de la Région Auvergne Rhône-Alpes.
- Madame la Trésorière Principale d'Oullins

Fait à IRIGNY, le 26 avril 2024

LE MAIRE, qui signifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.



Blandine FREYER.

Transmis en préfecture le : date du visa préfectoral  
Notifié le :

*(Faint, mirrored text from the reverse side of the page, including 'Article 1', 'Article 2', 'Article 3', 'Article 4', 'Article 5', 'Article 6', 'Article 7', 'Article 8', 'Article 9', 'Article 10', 'Article 11', 'Article 12', 'Article 13', 'Article 14', 'Article 15', 'Article 16', 'Article 17', 'Article 18', 'Article 19', 'Article 20', 'Article 21', 'Article 22', 'Article 23', 'Article 24', 'Article 25', 'Article 26', 'Article 27', 'Article 28', 'Article 29', 'Article 30', 'Article 31', 'Article 32', 'Article 33', 'Article 34', 'Article 35', 'Article 36', 'Article 37', 'Article 38', 'Article 39', 'Article 40', 'Article 41', 'Article 42', 'Article 43', 'Article 44', 'Article 45', 'Article 46', 'Article 47', 'Article 48', 'Article 49', 'Article 50', 'Article 51', 'Article 52', 'Article 53', 'Article 54', 'Article 55', 'Article 56', 'Article 57', 'Article 58', 'Article 59', 'Article 60', 'Article 61', 'Article 62', 'Article 63', 'Article 64', 'Article 65', 'Article 66', 'Article 67', 'Article 68', 'Article 69', 'Article 70', 'Article 71', 'Article 72', 'Article 73', 'Article 74', 'Article 75', 'Article 76', 'Article 77', 'Article 78', 'Article 79', 'Article 80', 'Article 81', 'Article 82', 'Article 83', 'Article 84', 'Article 85', 'Article 86', 'Article 87', 'Article 88', 'Article 89', 'Article 90', 'Article 91', 'Article 92', 'Article 93', 'Article 94', 'Article 95', 'Article 96', 'Article 97', 'Article 98', 'Article 99', 'Article 100')*